

Bureau du 24 juin 2002

Décision n° B-2002-0638

commune (s) : Bron

objet : **Revente, à la SERL, de locaux (lots n° 162 et 346) dans un immeuble en copropriété situé 11, rue Guynemer**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

A la demande de la SERL, dans le cadre du mandat foncier que lui a confié la commune de Bron, sur le quartier du Terrailon, la Communauté urbaine a préempté le 4 juin 2002, au prix de 12 195,92 €, deux locaux libres dépendant d'un immeuble en copropriété situé 11, rue Guynemer à Bron, en vue de la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville 2000-2006, d'un projet de renouvellement urbain dans le quartier de Bron Terrailon, conformément à l'un des objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Ces biens se situent dans un périmètre prioritaire de la politique de la ville, classé en zone urbaine sensible (ZUS).

Il s'agit d'un appartement de 63 mètres carrés et d'une cave formant, avec les 326/223 840 des parties communes générales, les lots n° 162 et 346 de la copropriété.

Il est précisé que la Communauté urbaine a déjà acquis dans cet immeuble, 33 appartements pour le compte de la société Logirel, 18 pour le compte de la ville de Bron, 15 pour le compte de la société Habitat et humanisme et 11 pour le compte de la SERL sur les 300 appartements que compte la copropriété.

La SERL, qui s'est engagée à préfinancer l'achat des biens en cause par la Communauté urbaine, les lui rachèterait au prix précité, admis par les services fiscaux et lui rembourserait ses frais d'acquisition ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Vu l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

1° - Accepte ledit dossier.

2° - Autorise monsieur le président à signer, le moment venu, la promesse de vente correspondante ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - Le montant de la cession, soit 12 195,92 €, fera l'objet d'une inscription en recettes au budget de la Communauté urbaine - compte 458 100 - fonction 824 - opération 0097.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,